



# CERTIFICAT D’AFFICHAGE

## de dépôt d’une demande de permis de construire ou de permis d’aménager

Publié le 03/04/2026

### Cadre réservé à la mairie

Le projet de **Modifications de façades, changement de type de fenêtre et de garde corps.**  
Sur un terrain situé à : **RUE DE LA REPUBLIQUE 00000 PORT DE BOUC** ayant fait l’objet  
d’une demande enregistrée sous le n° **PC 013 077 17 00060 M02**, déposée à la mairie le  
: **01/04/2026**

par : **LNC Theta Promotion PDB Port Renaissance**

domicilié(e) : **1 rue Albert Cohen 13322 MARSEILLE cedex16**

fera l’objet d’un accord tacite<sup>[2]</sup> à défaut de réponse de l’administration trois mois après  
cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du  
présent récépissé et d’un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

### Cachet de la mairie



## Délais et voies de recours

Le permis peut faire l’objet d’un recours administratif ou d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour  
d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain d’un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique  
(article R. 600-2 du code de l’urbanisme).

L’auteur du recours est tenu, à peine d’irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l’auteur de la décision et au titulaire de  
l’autorisation (article R. 600-1 du code de l’urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d’urbanisme. Il ne  
vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s’estimant lésée par la  
méconnaissance du droit de propriété ou d’autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils,  
même si le permis de construire respecte les règles d’urbanisme.

\* Dans le cadre d’une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c’est le cas des travaux situés dans un  
site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-  
de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l’environnement.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande